

Conseil d'Etat

Décision n^{os} 466052, 466116 et 466700 du 17 janvier 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX2401695S

FR:CECHR:2024:466052.20240117

Le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française est annulé :

- en tant qu'il impose aux demandeurs d'un certificat de nationalité française l'indication d'une adresse électronique pour la réception des informations et documents qui lui seront communiqués par le greffe du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité, sans prévoir, à titre de solution de substitution, la possibilité, pour le demandeur qui établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder à une messagerie électronique pour la réception de ces informations et documents, d'indiquer une adresse postale ;
- en tant qu'il ne prévoit pas qu'à l'expiration du délai de six mois à compter de l'envoi du récépissé constatant la complétude du dossier de demande, le demandeur d'un certificat de nationalité française est, le cas échéant, informé de la prorogation de l'instruction de sa demande pour une durée de six mois, ni, au terme de ce délai, informé, le cas échéant, d'une seconde prorogation pour une durée de six mois.